

La procédure d'asile simplifiée

Vous venez d'un pays sûr, vous êtes citoyen de l'UE ou vous bénéficiez déjà d'une protection internationale

Pourquoi recevez-vous cette brochure ?

Vous voulez déposer une demande d'asile aux Pays-Bas. Demander l'asile signifie bénéficier d'une protection pour des personnes qui ne sont plus en sécurité dans leur propre pays et qui ne peuvent pas y obtenir une protection.

En déposant une demande d'asile, vous demandez officiellement un permis de séjour aux autorités néerlandaises. Ce permis de séjour est nécessaire pour pouvoir résider et travailler aux Pays-Bas.

Après l'enregistrement de votre demande d'asile, la procédure d'asile commence. Il s'agit d'une procédure légale au cours de laquelle les autorités néerlandaises évaluent si un permis de séjour vous sera accordé.

Cette brochure vous indique comment se déroule cette procédure d'asile. Vous pouvez également y découvrir ce que vous devez faire (vos obligations) et ce que vous pouvez attendre des autorités néerlandaises (vos droits).

Quand obtenez-vous un permis de séjour au titre de l'asile ?

La loi néerlandaise sur les étrangers fixe les conditions dans lesquelles vous pouvez obtenir un permis de séjour au titre de l'asile. Vous pouvez obtenir un permis de séjour si :

- vous avez des raisons fondées de craindre d'être persécuté(e) dans votre pays d'origine en raison de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos convictions politiques ou de votre appartenance à un groupe social particulier ou ;
- vous avez des raisons fondées de craindre la peine de mort ou l'exécution, la torture ou d'autres traitements inhumains ou dégradants dans votre pays d'origine ou ;
- vous avez des raisons fondées de craindre d'être victime d'actes arbitraire de violence en raison d'un conflit armé dans votre pays d'origine ou ;
- votre conjoint(e), partenaire, père, mère ou enfant mineur a récemment obtenu un permis de séjour au titre de l'asile aux Pays-Bas.

Vous venez d'un pays sûr ? Vous êtes un citoyen de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ? Ou avez-vous déjà un permis de séjour au titre de l'asile dans un autre État membre de l'UE, en Norvège, en Islande, au Liechtenstein ou en Suisse ? Il y a de fortes chances que l'IND juge que vous ne remplissez pas ces conditions. Votre demande d'asile sera donc traitée plus rapidement dans la procédure simplifiée.

Liste des pays sûrs

Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, États-Unis, Géorgie, Ghana, Inde, Jamaïque, Kosovo, Maroc, Mongolie, Monténégro, Macédoine du Nord, Sénégal, Serbie, Trinité-et-Tobago, Tunisie.

Cette liste est susceptible d'être modifiée : des pays peuvent être ajoutés ou supprimés. Cela dépend de la sécurité dans un pays. La dernière version de la liste des pays sûrs est disponible sur le site internet du gouvernement des Pays-Bas : www.rijksoverheid.nl

À quels organismes serez-vous confronté(e) ?



L'**Afdeling Vreemdelingenpolitie, Identificatie en Mensenhandel (AVIM)** fait partie de la Police nationale. L'AVIM doit déterminer et enregistrer votre identité. Pour cela, les collaborateurs inspectent vos bagages, mais aussi vos habits (fouille). L'AVIM demande vos données à caractère personnel et vos documents, et prélève vos empreintes digitales. De plus, l'AVIM est responsable de votre sécurité.



Le **Centraal Orgaan opvang asielzoekers (COA)** s'occupe de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile aux Pays-Bas. Le COA vous fournit aussi à manger et une assurance maladie. Le COA peut vous aider à contacter un médecin. Le COA est une organisation indépendante et ne se prononce pas sur votre demande d'asile.
www.coa.nl



Raad voor Rechtsbijstand



Immigratie- en Naturalisatiedienst
Ministerie van Justitie en Veiligheid



Dienst Terugkeer en Vertrek
Ministerie van Justitie en Veiligheid



Le **VluchtelingenWerk Nederland** (VWN) est un organisme indépendant de protection des droits de l'homme qui a été créé pour défendre les intérêts des demandeurs d'asile. Le VWN vous informe et vous aide personnellement tout au long de la procédure d'asile, et sert d'intermédiaire en cas de problèmes avec d'autres organismes. Le VWN collabore étroitement avec votre avocat. Le VWN ne prend aucune décision dans votre demande d'asile.

www.vluchtelingenwerk.nl

www.refugeehelp.nl

Le **Raad voor Rechtsbijstand** (RvR) vous permet d'obtenir l'aide d'un avocat si vous ne pouvez pas vous en payer un vous-même. Le RvR versera des honoraires à cet avocat pour l'aide qu'il vous apportera. L'avocat ne travaille pas pour le compte du RvR. L'avocat est un prestataire d'aide juridique indépendant qui vous assiste dans votre procédure d'asile et qui ne prend aucune décision sur votre demande d'asile.

www.rvr.org

L'**Immigratie- en Naturalisatiedienst** (IND) fait partie du ministère néerlandais de la Justice et de la Sécurité.

L'IND examine si vous avez droit à l'asile aux Pays-Bas. Vous aurez donc des entretiens avec des collaborateurs de cette organisation sur votre identité et les motifs qui vous poussent à demander l'asile aux Pays-Bas. L'IND examine votre parcours personnel et la situation dans votre pays d'origine. Ensuite, l'IND décide si vous pouvez rester (provisoirement) aux Pays-Bas ou non.

www.ind.nl

Des **agents de sécurité** sont présents dans les bâtiments de l'IND et dans les centres d'accueil. Vous les reconnaîtrez à leur uniforme. Ils sont là pour assurer votre sécurité. Vous pouvez leur demander ce qui est autorisé ou non dans les bâtiments et sur les sites de l'IND et du COA. Ces agents de sécurité n'ont pas d'influence sur la décision concernant votre procédure d'asile.

Le **Dienst Terugkeer en Vertrek** (DT&V) fait partie du ministère néerlandais de la Justice et de la Sécurité. Cet organisme est compétent pour appliquer la politique de retour définie par le gouvernement néerlandais. Si votre demande d'asile est rejetée par l'IND, un collaborateur du DT&V vous aidera à organiser votre retour dans votre pays d'origine.

www.dienstterugkeerenvertrek.nl

L'**Organisation internationale pour les migrations** (OIM) est une organisation indépendante qui aide les migrants dans le monde entier. L'OIM peut vous aider si vous souhaitez quitter vous-même les Pays-Bas. L'OIM vous fournit des informations pratiques sur le retour et la réintégration et vous aide à organiser votre départ des Pays-Bas. Vous pouvez contacter directement l'OIM, le DT&V, le VWN ou votre avocat. Ils pourront vous aider.

www.iom-nederland.nl

Qu'est-ce qui est attendu de vous ?

Pendant la procédure, vous devez expliquer pourquoi vous demandez l'asile aux Pays-Bas. Il est important d'indiquer tous les éléments qui justifient le fait que vous avez besoin d'une protection. Vous devez également montrer à l'IND tous les documents venant appuyer vos déclarations. Vous devez transmettre d'autres documents qui sont importants pour votre demande d'asile, comme des documents d'identité ou des lettres.

Avez-vous des circonstances personnelles dont l'IND doit tenir compte ? Vous pouvez l'indiquer au VluchtelingenWerk (VWN) ou à l'IND. L'IND peut ensuite prendre des mesures, par exemple pendant les entretiens ou pour l'hébergement auprès du COA. L'IND tente de vous aider du mieux possible dans vos circonstances personnelles.

La procédure d'asile jour après jour

Vous trouverez ci-après toutes les étapes de votre procédure d'asile.

Pendant la procédure d'asile, vous pouvez séjourner dans le même lieu d'accueil que pendant la préparation de la procédure. Les entretiens avec l'IND se déroulent dans les bureaux de l'IND.

Ci-après, vous trouverez le déroulement de la procédure d'asile.

Étape 1	Premier enregistrement par l'IND
Étape 2	Identification/enregistrement par la Vreemdelingenpolitie (Police des étrangers – AVIM)
Étape 3	Détermination de la procédure par l'IND
Étape 4	Audition par l'IND
Étape 5	Évaluation de votre demande d'asile
Étape 6	Évaluation de l'audition + point de vue
Étape 7	Décision

Étape 1 : premier enregistrement par l'IND

Vous vous êtes présenté(e) auprès de l'IND à Ter Apel. Les collaborateurs de l'IND ont procédé à votre enregistrement. Vous attendez de remettre votre demande d'asile.

Vous pourrez avoir à remplir un formulaire d'enregistrement avec des informations sur vous-même. Les informations inscrites sur le formulaire d'enregistrement sont utilisées par l'IND comme point de départ pour la suite de la procédure. L'IND peut décider de renoncer au formulaire de demande, par exemple en cas de nombreuses demandes. Après le premier enregistrement, vous pouvez être temporairement transféré(e) à un autre endroit où vous resterez jusqu'à ce que votre procédure se poursuive.

Étape 2 : identification/enregistrement par la Vreemdelingenpolitie (AVIM)

Vous vous êtes également présenté(e) auprès de la Vreemdelingenpolitie (Police des étrangers). Votre identité a été déterminée et vos données ont été enregistrées dans un système national (enregistrement).

Vous avez apposé votre signature sur la demande d'asile auprès de la Vreemdelingenpolitie afin que l'IND puisse traiter votre demande d'asile. Après l'enregistrement, vous pouvez être temporairement transféré(e) à un autre endroit où vous resterez jusqu'à ce que votre procédure se poursuive.

Étape 3 : détermination de la procédure par l'IND

L'IND détermine sur la base des informations provenant des étapes précédentes dans quelle procédure d'asile votre demande d'asile sera traitée. Pendant le traitement de votre demande d'asile, il peut s'avérer que votre demande d'asile doit finalement être traitée dans le cadre d'une autre procédure. Votre demande change de procédure et vous recevez une nouvelle brochure avec une description de toutes les étapes. Vous restez dans la procédure simplifiée ? Vous obtenez alors des explications sur cette procédure de la part du VWN. Un avocat vous prépare gratuitement à votre entretien avec l'IND et vous fournit des conseils juridiques. Dans la procédure simplifiée, vous serez hébergé sobrement auprès du COA. Vous pouvez également être logé séparément des autres demandeurs d'asile.

Étape 4 : audition par l'IND

Vous obtenez un seul entretien avec l'IND, qui vous posera des questions sur votre identité, votre nationalité et votre itinéraire. Cet entretien s'appelle une audition. Si vous venez d'un pays sûr, des questions vous seront également posées sur les motifs de votre demande d'asile lors de cette audition. Si vous le souhaitez, vous pouvez demander au VWN d'être présent lors de cet entretien. Préparez-vous du mieux que vous pouvez pour cette audition. Vous aurez une seule possibilité d'expliquer clairement et complètement qui vous êtes. Indiquez toujours des données véridiques, n'utilisez pas les données d'un faux document (de voyage). Indiquez aussi si vous avez utilisé un pseudonyme (= nom d'emprunt). L'IND vérifie si vos documents sont authentiques et évalue l'exactitude de votre histoire. L'IND constate que vos déclarations sont incorrectes ou que vos documents ne sont pas authentiques ? Cela peut avoir des conséquences négatives sur votre demande d'asile.

Il est important d'indiquer tous les éléments qui justifient le fait que vous avez besoin d'une protection. Soyez honnête, racontez clairement et complètement ce qui vous est arrivé, et pourquoi vous ne pouvez pas obtenir de protection dans votre pays d'origine ou dans le pays où vous bénéficiez d'une protection internationale. Vous ne parvenez pas à vous souvenir précisément d'un événement particulier ? Indiquez-le au collaborateur de l'IND. Les collaborateurs de l'IND sont au courant de la situation générale dans votre pays ou dans le pays où vous bénéficiez d'une protection internationale. Il est important que vous parliez de votre propre situation : pourquoi vous avez besoin d'une protection personnelle. Indiquez autant de détails pertinents que possible. Avez-vous des cicatrices, des problèmes physiques ou mentaux qui sont liés à la raison de votre demande d'asile ? Il est alors important de le signaler au collaborateur de l'IND. L'IND peut décider de vous proposer un examen médical spécial. Vous pouvez également faire exécuter cet examen à vos frais. Discutez-en avec votre avocat.

Un interprète est présent lors des entretiens avec l'IND. L'IND pose les questions en néerlandais. L'interprète traduit ces questions vers une langue que vous comprenez. L'interprète traduit vos réponses en néerlandais. L'interprète ne travaille pas pour l'IND et n'exerce aucune influence sur la décision concernant votre demande d'asile.

Si vous ne comprenez pas bien l'interprète, signalez-le immédiatement. L'IND essaiera alors de trouver un autre interprète. Il est important que vous compreniez bien les questions pour éviter tout malentendu.

Si vous avez déposé une demande d'asile avec votre conjoint(e) ou partenaire, vous aurez chacun un entretien individuel avec un collaborateur de l'IND. Si vous avez des enfants de 15 ans ou plus, ils seront également entendus lors d'une audition individuelle. Vous recevrez par l'intermédiaire de votre avocat un compte rendu de l'audition.

Étape 5 : évaluation de votre demande d'asile

L'IND examine votre situation et juge si les conditions sont réunies pour vous accorder un permis de séjour au titre de l'asile. Le résultat de cette évaluation déterminera le déroulement ultérieur de votre procédure d'asile. Il y a deux possibilités :

1. L'IND a besoin de plus de temps pour l'examen et ne peut pas prendre de décision sur votre demande d'asile. L'IND poursuit le traitement votre demande d'asile dans le cadre de la procédure d'asile normale (AA). Vous recevrez une autre brochure contenant des informations sur l'AA.
2. L'IND juge que vous ne remplissez pas les conditions pour obtenir un permis de séjour au titre de l'asile. Vous recevrez par le biais de votre avocat une lettre de l'IND (=intention) indiquant que l'IND a l'intention de rejeter votre demande d'asile. Cette lettre indique les motifs du rejet et les conséquences pour vous. Votre avocat discute de cette lettre avec vous. La lettre peut également indiquer que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée.

Une interdiction d'entrée signifie que vous ne pouvez pas voyager ni résider pendant une certaine période dans l'Union européenne (UE), en Norvège, en Islande, au Liechtenstein et en Suisse. Toute infraction à cette interdiction d'entrée est susceptible d'être sanctionnée. Une interdiction d'entrée s'applique uniquement aux demandeurs d'asile majeurs.

Étape 7 : évaluation de l'audition + points de vue

L'IND a l'intention de rejeter votre demande d'asile ? Votre avocat discute de la décision avec vous. Votre avocat peut envoyer à l'IND un point de vue par écrit. Il s'agit d'une lettre par laquelle vous répondez officiellement à l'intention de l'IND. Dans cette lettre, vous pouvez expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec l'intention. Votre avocat envoie la lettre au plus tard le jour suivant à l'IND. Votre avocat discutera avec vous du compte rendu de l'audition. L'entretien avec votre avocat sera également traduit pour vous par un interprète. S'il manque un élément dans le rapport ou si celui-ci est mal rédigé, votre avocat le signalera dans les deux jours dans une lettre adressée à l'IND.

Étape 8 : décision

Après la lecture de votre point de vue, l'IND juge si l'intention doit être modifiée ou non. Le résultat de cette évaluation déterminera, à son tour, le déroulement ultérieur de votre procédure d'asile. Vous obtenez par le biais de votre avocat une lettre dans laquelle l'IND indique le résultat de cette évaluation. Votre avocat vous expliquera quelles sont les conséquences pour vous. Il y a deux possibilités :

1. L'IND a besoin de plus de temps pour l'examen et ne peut pas prendre de décision sur votre demande d'asile. L'IND poursuit le traitement de votre demande d'asile

dans le cadre de la procédure AA ou dans le cadre de la procédure d'asile prolongée (VA). Vous recevrez une autre brochure de l'IND contenant des informations sur la procédure AA ou VA.

2. L'IND continue de penser que vous ne remplissez pas les conditions d'obtention d'un permis de séjour au titre de l'asile. Vous obtenez par le biais de votre avocat une lettre de l'IND (=décision) indiquant que votre demande d'asile a été rejetée. Cette décision indique les motifs du rejet et les conséquences pour votre cas. Vous ne pouvez plus, par exemple, rester aux Pays-Bas. Vous devez retourner dans votre pays ou dans le pays pour lequel vous avez un permis de séjour au titre de l'asile. La décision indique également ce que vous pouvez faire si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de rejet. Elle précise également ce que vous pouvez faire pour retourner dans votre pays. Votre avocat discute de la décision avec vous. Cette lettre peut vous imposer une interdiction d'entrée aux Pays-Bas. Vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée aux Pays-Bas ? Vous recevez alors des informations séparées à ce sujet.

Après la procédure d'asile

Si l'IND rejette votre demande d'asile, vous pouvez, en concertation avec votre avocat, faire appel de cette décision devant un tribunal néerlandais. Cela signifie que vous notifiez officiellement au juge que vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'IND. Vous pouvez également demander au juge de pouvoir rester aux Pays-Bas pendant la procédure d'appel. Votre avocat vous aidera à ce sujet. L'IND a décidé que vous venez d'un pays sûr ? Ou avez-vous déjà un permis de séjour au titre de l'asile dans un autre État membre de l'UE, en Norvège, en Islande, au Liechtenstein ou en Suisse ? Dans ce cas, vous conservez généralement votre droit à un hébergement. Vous venez d'un pays de l'UE ? Alors, vous n'avez pas droit à un hébergement. Le juge examine ensuite si l'IND a correctement appliqué le droit néerlandais lorsqu'il a statué sur votre demande d'asile.

Le juge estime que l'IND a pris la bonne décision ? Le délai pour quitter les Pays-Bas est expiré ? Votre droit à un hébergement prend alors fin. Si vous venez d'un pays sûr, vous faites également l'objet d'une interdiction d'entrée. Vous devez quitter immédiatement les Pays-Bas. Le Dienst Terugkeer en Vertrek (DT&V) peut vous aider à cet égard. Vous pouvez vous retrouver dans un centre avec restriction de liberté (VBL). Toutes les familles avec des enfants mineurs sont dirigées vers un VBL ou vers un centre pour familles (GL). Le VBL et le GL sont axés sur le départ des Pays-Bas.

Vous êtes vous-même responsable du retour dans votre pays d'origine. Le DT&V peut vous aider à préparer votre départ des Pays-Bas. Le DT&V vous contacte donc après le rejet de la demande d'asile. Vous ne partez pas de votre propre chef des Pays-Bas ? Le DT&V peut prendre des mesures pour vous forcer à quitter les Pays-Bas.

Si vous souhaitez retourner de votre propre gré vers votre pays d'origine, vous pouvez contacter le DT&V ou l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Leur site Internet vous indique comment les contacter. Vous obtiendrez également des informations sur le retour et le soutien (aide de base au retour volontaire et/ou aide à la réintégration) dont vous pouvez bénéficier. Ces organismes peuvent vous fournir des informations pratiques et vous assister dans les préparatifs pour votre départ. Vous pouvez vous adresser à l'OIM au centre d'accueil du COA. Vous pouvez

également contacter les collaborateurs du VWN ou d'autres organismes si vous avez des questions sur un éventuel retour et le soutien y afférent.

Retrait de votre demande d'asile

Vous pouvez retirer votre demande d'asile à tout moment. Dans ce cas, veuillez prendre contact avec votre avocat ou avec le VWN. Vous retirez la demande déposée auprès de l'IND ? Dans ce cas, vous ne pouvez plus rester aux Pays-Bas. Vous n'avez plus droit à l'hébergement. Vous pouvez faire l'objet d'une interdiction d'entrée aux Pays-Bas. Après le rejet de votre demande, vous pouvez déposer une nouvelle demande d'asile, même si vous faites l'objet d'une interdiction de voyage.

Si vous le souhaitez, le DT&V peut vous aider à préparer votre départ des Pays-Bas. Les collaborateurs du COA ou du VWN peuvent vous mettre en contact avec le DT&V. Vous pouvez aussi contacter vous-même le DT&V en envoyant un courriel à ilc@dtv.minvenj.nl

Le DT&V vous demandera pourquoi vous souhaitez partir de votre propre chef. Il discutera avec vous de ce qui est nécessaire pour votre départ des Pays-Bas, comme les billets d'avion et les documents de voyage. En outre, le DT&V évoquera les possibilités de contacter le VWN ou un avocat. Il peut vous aider à décider si vous souhaitez vraiment retirer votre demande d'asile.

Si vous avez demandé l'asile et que vous n'avez pas de documents de voyage, vous devez demander vous-même des documents de voyage (de remplacement) à votre ambassade ou au consulat. Tant que votre demande d'asile est en cours, le DT&V ne peut pas vous aider à demander des documents de voyage (de remplacement).

Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont tous les types d'informations vous concernant. Les organismes qui ont collaboré à cette brochure sont énumérés ci-dessous. Ces organismes traitent les données à caractère personnel dans le cadre du traitement de votre demande, notification ou requête. Ils vous demanderont vos coordonnées et interrogeront également d'autres organismes ou personnes si nécessaire. Ces organismes utilisent et conservent vos données et les transmettent à d'autres organismes, si la loi l'exige. La législation sur la protection des données à caractère personnel définit les obligations des organismes qui traitent vos données. Par exemple, ils doivent traiter vos données avec soin et en toute sécurité. Les lois sur la protection des données à caractère personnel énoncent également vos droits. À votre demande, vous avez, par exemple, le droit :

- d'accéder à vos données sauvegardées auprès des organismes ;
- de savoir ce que les organismes font de vos données et pourquoi ;
- de savoir à quels organismes vos données ont été transmises.

Vous souhaitez en savoir plus sur le traitement de vos données à caractère personnel et sur vos droits ? Consultez les sites internet de ces organismes.

Questions fréquemment posées

Quand se déroule ma première audition avec l'IND ?

Après votre inscription, vous aurez votre première audition avec l'IND en l'espace de quelques jours. Cela peut durer plus longtemps s'il y a de nombreuses demandes. Vous n'avez qu'un seul entretien avec l'IND. Cet élément est différent que pour les autres demandeurs d'asile. Votre demande d'asile est traitée lors d'une procédure rapide, car vous venez d'un pays sûr, vous êtes citoyen de l'UE ou vous bénéficiez déjà d'une protection internationale.

Je viens d'un pays sûr. Pourquoi puis-je expliquer plus tôt mes motifs pour demander l'asile à l'IND ?

Comme vous venez d'un pays sûr, vous obtenez un entretien plus tôt. Il y a de fortes chances que vous n'obteniez pas l'asile. De cette manière, les places dans les centres d'accueil restent libres pour les autres demandeurs d'asile.

Je préfère raconter l'histoire relative à ma demande d'asile à un homme ou à une femme. Est-ce possible ?

Si vous préférez parler du motif de votre demande d'asile à un collaborateur (homme) ou à une collaboratrice (femme) de l'IND, vous pouvez l'indiquer sur le formulaire de demande.

Ou vous pouvez l'indiquer au VWN. L'IND tentera ensuite de trouver un collaborateur ou une collaboratrice de l'IND et un interprète ou une interprète pour la deuxième audition.

Que dois-je faire si je suis malade ou enceinte ?

Si vous tombez malade pendant la procédure d'asile, signalez-le à un membre du personnel de l'IND, du COA ou du VWN. Cette information est particulièrement importante si vous avez ou pensez avoir une maladie contagieuse, telle que la tuberculose, la gale ou l'hépatite B. Tout ce que vous direz à l'infirmière restera confidentiel. L'infirmière ne donnera jamais d'informations sur votre santé à d'autres personnes sans votre autorisation. Si vous tombez malade pendant la procédure d'asile, signalez-le à un membre du personnel du COA, de l'IND ou du VWN. Ils peuvent vous aider à obtenir l'aide (médicale) appropriée. Vous êtes malade le jour où vous avez un entretien avec l'IND ou avec votre avocat ? Demandez à un collaborateur du COA de l'indiquer à l'IND ou à votre avocat.

Je veux retourner dans mon pays d'origine. Comment puis-je récupérer mon passeport ?

Vous voulez récupérer entre-temps vos documents de voyage et/ou d'identité ? Car vous souhaitez, par exemple, retourner dans votre pays d'origine ? Vous devez l'indiquer au DT&V. Le DT&V demande à l'IND de restituer vos documents. L'IND envoie ensuite les documents au DT&V. Les documents peuvent vous être restitués au moment où vous partez vraiment. Seuls les documents de voyage et d'identité authentiques sont restitués.

Que se passe-t-il avec les demandeurs d'asile qui causent des nuisances ?

Les autorités néerlandaises attendent un bon comportement de la part de tous les demandeurs d'asile. Vous causez, pendant la procédure d'asile, des problèmes dans le centre d'accueil et aux alentours ? Des mesures seront prises immédiatement. Ces

mesures peuvent comprendre : une interdiction d'accès à un secteur, un transfert vers un centre de surveillance et de maintien de l'ordre public ou une rétention administrative. Une peine de prison est également possible.

Vous avez encore des questions après avoir lu cette brochure ?

Vous pouvez poser ces questions à l'IND, à votre avocat ou au VWN.

Vous avez une réclamation ?

Tous les organismes impliqués dans la procédure d'asile travaillent de manière professionnelle et précise. Vous avez toutefois le sentiment de ne pas avoir été bien traité(e) par un organisme ? Vous pouvez déposer une réclamation. Votre avocat ou le VWN peut vous aider dans cette démarche.

Le présent document est une publication
conjointe de :
Afdeling Vreemdelingenpolitie, Identificatie
en Mensenhandel (AVIM)
Stichting Nidos
Centraal Orgaan opvang asielzoekers (COA)
Immigratie- en Naturalisatiedienst (IND)
Koninklijke Marechaussee (KMar)
Raad voor Rechtsbijstand (RvR)
VluchtelingenWerk Nederland (VWN)
Organisation internationale pour les
migrations (OIM)
Dienst Terugkeer en Vertrek (DT&V)

Pour le compte du :
Ministère de la Justice et de la Sécurité,
direction Politique de migration
www.rijksoverheid.nl

Aucun droit ne peut être tiré du contenu de
cette publication. Si la traduction conduit à
des différences d'interprétation, la version
néerlandaise fait foi.